

Délibération

Générale

colonial

## DELIBERATION n° 265/7e L la Chambres Députés accordant des parcelles de terrains domaniaux en concession provisoire (rendue exécutoire par arrêté n° 72-870/SG/CD du 6 juin 1972).

n° 265/7e L la

Ministère  
MINISTERE DE FINANCE

Date de publication  
26 mai 1972

Numéro JO  
n° 12 du 25/06/1972

Date du numéro  
25 juin 1972

### VISAS

**Vu** la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas, notamment en son article 31, IIe, paragraphe J

**Vu** le décret du 27 mars 1909 portant organisation de la Propriété Foncière dans le Territoire

**Vu** le décret du 29 juillet 1924 organisant le Domaine privé du territoire, ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925

**Vu** le décret du 25 juillet 1939 relatif à l'aliénation de gré à gré des terres domaniales dans le territoire

**Vu** la délibération no 487/6°L du 24 mai 1968, rendue exécutoire par arrêté n° 890/SG/CD du 7 juin 1968, portant création d'un cahier des charges applicables aux aliénations de gré à gré de parcelles de terrains du Domaine privé du territoire

**Vu** les demandes des personnes intéressées

**Vu** l'avis de la commission de la Propriété Foncière

Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans ses séances du 26 avril 1972 et du 3 mai 1972

A adopté dans sa séance du 26 mai 1972 la délibération dont la teneur suit :

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— Il est fait concession provisoire aux personnes dénommées ci-dessous des lots de terrains domaniaux ci-après désignés, tels au surplus qu'ils apparaissent aux plans joints et dont la mise en valeur exigée et le prix figurent dans le tableau suivant :

#### Art. 2

Les concessions accordées à l'article précédent sont octroyées suivant les clauses et conditions du cahier des charges adopté par délibération n° 487/7e L du 24 mai 1968 rendue exécutoire par arrêté n° 890/SG/CG du 7 juin 1968.

#### Art. 3

— Les formalités d'enregistrement et de timbre seront remplies au nom et à la diligence des concessionnaires dans les délais réglementaires.

---

---

**Le Président de la Chambre des Députés, J.-P. CASTEL. Le Secrétaire de la Chambre des Députés, ABDOULKADER HASSAN MOHAMED.**